



وزارة الصيد والاقتصاد البحري

Ministère des Pêches et de
L'Economie Maritime

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur - Fraternité - Justice

الوزير

Le Ministre

Nouakchott, le _____ نواكشوط في _____

Numéro _____ الرقم _____

LETTRE CIRCULAIRE

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'aménagement de la pêche de la courbine adopté par Arrêté N°0659/2020/MPEM en date du 17/08/2020, notamment en ce qui concerne les mesures à prendre à court et moyen termes, il est mis en place une concession de pêche côtière appelé «concession pêche côtière à la courbine».

Conformément à la réglementation en vigueur, le support de droit de cette nouvelle concession est un quota individuel constitué de 50% de courbine, 47% d'espèces ou groupes d'espèces benthopélagiques (mulets, tassergal) et 3% de poissons divers demersaux autres que les céphalopodes, les mollusques gastéropodes (cymbium) et les crustacés. En outre, cette quantité de prises accessoires est déductible du quota attribué.

La pêche de la courbine aux filets dérivants est interdite et elle reste réservée aux sennes tournantes opérant dans le régime national.

Les droits payables pour la concession pêche côtière à la courbine comportent le paiement de :

- Le droit de timbre de 30 000 MRU ;
- Le droit d'accès direct est de :
 - o 15 000 MRU par semestre et par embarcation utilisant la senne tournante.
 - o 15 000 MRU correspondant au montant forfaitaire payable par la concession pêche côtière à la courbine.

Mohamed **ABIDINE MAYIF**

Destinataires :

Pour application

- GCM, DGERH, DMM, IMROP, SMCP, ONISPA

Pour information

- Wali Dakhlet Nouadhibou, Profession.